

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

25 FEV. 2013

Arrêté n° 2013 056 - 0008 du

**OBJET : Arrêté préfectoral de transfert d'autorisation
Carrière « La Borie de Vaquier »
Commune de MARTRIN
Établissements GUY BRU**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier, notamment l'article 107 ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0068 du 15 janvier 1990 autorisant M. Thierry Vigroux à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, sise au lieu-dit « La Borie de Vaquier » sur la parcelle n° 299 section A du plan cadastral de la commune de MARTRIN ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-277-4 du 3 octobre 2008 autorisant les établissements BURY'N à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, sise au lieu-dit « La Borie de Vaquier » sur la parcelle n° 299 section A du plan cadastral de la commune de MARTRIN ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 10 mai 2012 par Monsieur Guy BRU, agissant en qualité de gérant de l'établissement Guy BRU, en vu d'être autorisé à se substituer aux établissements BURY'N pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU les renseignements joints à la demande ;
- VU l'avis favorable du maire de MARTRIN au changement d'exploitant ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 novembre 2012 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 24 janvier 2013;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières des Établissements Guy BRU sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-0068 du 15 janvier 1990 autorisant M. Thierry Vigroux à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès au lieu-dit « La Borie de Vaquier », sur le territoire de la commune de MARTRIN est abrogé et remplacé par :

Les Établissements Guy BRU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » - 12550 MONTCLAR – sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès au lieu-dit « La Borie de Vaquier », sur la parcelle n° 299 section A, sur le territoire de la commune de MARTRIN.

Article 2 – Droits et obligations

Les Établissements Guy BRU se substituent d'office aux Établissements BURY'N dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2008-277-4 du 3 octobre 2008, notamment en ce qui concerne les garanties financières.

Article 3 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les Établissements Guy BRU adressent au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 de référence connu.

Article 3.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous corrigée conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-après. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Période	Montant
jusqu'au 14/06/2014	17 820 € TTC
du 15/06/2014 au 14/06/2019	16 175 € TTC
du 15/06/2019 au 15/01/2020	4 705 € TTC

Article 3.2 Renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

3.2.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

3.2.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 est basé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de mai 2012 (soit 698,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 3.1, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte ou insuffisamment prise en compte, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3.4.

3.2.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier d'exploitation et de remise en état et une révision du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique justificatif et intervient au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

3.2.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire.

Article 3.3 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lorsque l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état de l'arrêté d'autorisation;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 3.5 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 - Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions :

- du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- du décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances la protection du personnel et le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles de surveillance, de vérification et de maintenance ;
- les situations anormales prévisibles et les moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et notamment la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARTRIN en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de MARTRIN dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Ampliation et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Maire de MARTRIN,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

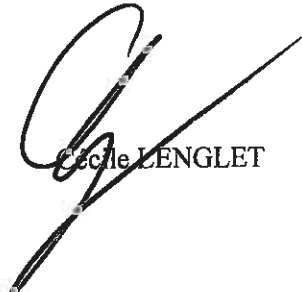
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de MILLAU,
- au chef du Service Routes et Grands Travaux du Conseil Général de l'Aveyron,
- au Conseil Municipal de MARTRIN,
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- aux Établissements Guy BRU.

Fait à Rodez, le

25 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cécile LENGLET

